

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du**  
**relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général des**  
**Communautés européennes pour les services aériens humanitaires**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>1</sup>, et notamment ses articles 9 et 15(1),

considérant ce qui suit :

- (1) Dans de vastes régions de la République démocratique du Congo, l'accès par la route aux projets humanitaires de réhabilitation et de développement est impossible en raison de l'état du réseau routier et de l'insécurité qui y règne. Il n'existe actuellement aucune alternative, commerciale ou non, suffisamment fiable.
- (2) En conséquence, il convient d'assurer la sécurité, l'efficacité et la rentabilité du transport aérien dans le cadre des projets financés par l'UE dans les régions concernées.
- (3) Dans les cas d'urgence, ce transport aérien doit également être assuré dans d'autres parties de l'Afrique, en vue d'acheminer l'aide humanitaire d'urgence.
- (4) Une évaluation de la situation humanitaire a conclu que le financement, par la Communauté, des opérations d'ECHO Flight doit être poursuivi pendant une période de 12 mois.
- (5) Le montant nécessaire pour fournir une aide humanitaire aux populations vulnérables, en prenant en compte le budget disponible, les interventions des autres donateurs et d'autres facteurs, au titre de la ligne 23 02 01 du budget général des Communautés européennes, est estimé à 8.000.000 EUR.
- (6) Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la présente décision dans l'exercice budgétaire 2008, la présente décision sera adoptée début 2008;
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du Règlement financier (EC, Euratom) n° 1605/2002<sup>2</sup>, de l'article 90 des modalités d'exécution pour l'application du Règlement financier (EC, Euratom) n° 2342/2002<sup>3</sup>, et de l'article 15 des Règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes<sup>4</sup>.
- (8) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, le Comité d'aide humanitaire a rendu un avis favorable le 13 décembre 2007.

---

<sup>1</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6.

<sup>2</sup> JO L 248, 16.9.2002, p.1. Règlement mis à jour par Règlement (EC, Euratom) n° 1995/2006, JO L 390, 30.12.2006, p.1 et par Règlement (EC, Euratom) n° 1525/2007, JO L 343, 27.12.2007, p. 9.

<sup>3</sup> JO L 357, 31.12.2002, p.1. Règlement mis à jour par Règlement de la Commission (EC Euratom) No. 478/2007, JO L 111 du 28.4.2007, p. 13

<sup>4</sup> Décision de la Commission du 21.2.2007, C/2007/513

DÉCIDE :

*Article 1*

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 8.000.000 EUR au titre de la ligne 23 02 01 du budget général 2008 des Communautés européennes pour financer la poursuite des services aériens humanitaires (ECHO Flight).
2. Conformément à l'article 9 du règlement n° 1257/96 du Conseil, les opérations humanitaires sont mises en œuvre en vue d'assurer la poursuite de l'objectif spécifique suivant :

Promouvoir la mise en œuvre de capacités de transport aérien humanitaire sûres, fiables, efficaces et rentables, tant pour le personnel que pour le fret.

Le montant total de cette décision est alloué à cet objectif.

*Article 2*

1. La durée de mise en œuvre de la présente décision est au maximum de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008
3. Si les actions envisagées par la présente décision sont suspendues pour des raisons de *force majeure* ou toutes circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en compte pour le calcul de la durée de la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 3*

1. La Commission exécute les actions envisagées par la présente décision dans le cadre de la gestion centralisée directe par la voie d'un contrat de marché.

*Article 4*

1. Le montant de 8.000.000 EUR sera fonction de la disponibilité des fonds nécessaires dans le cadre du budget général 2008 des Communautés européennes.
2. La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Membre de la Commission



## Décision d'aide humanitaire

**23 02 01**

Intitulé : Service aérien humanitaire (ECHO Flight)

Lieu de l'opération : ECHO Flight

Montant de la décision : 8.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/FLI/BUD/2008/01000

---

### **Exposé des motifs**

#### **1 – Justification, besoins et population cible.**

##### 1.1. – Justification :

Depuis sa mise en place en 1994, ECHO Flight est devenu un collaborateur vital pour la plupart des partenaires humanitaires qui opèrent dans la Corne de l'Afrique et dans la région des Grands Lacs, assurant le transport de personnel et de fournitures humanitaires dans de nombreuses zones reculées qui seraient sinon coupées du reste du monde. Avec son bilan hautement positif et son excellente renommée, ECHO Flight est un symbole visible de l'engagement humanitaire de l'UE dans toutes les zones où il opère.

En 2005, un appel d'offres international a été lancé afin de fournir aux partenaires humanitaires de la République démocratique du Congo (RDC) un service aérien global pour passagers et fret. Le 15 mai 2006, la DG ECHO<sup>1</sup> a conclu un contrat de services d'un an avec DAC Aviation International Ltd. Ce contrat peut être renouvelé annuellement trois fois. Il a été renouvelé une première fois en Mai 2007. Cette nouvelle décision concerne un deuxième renouvellement à partir de mai 2008. Elle est engagée dans le processus de décision dès maintenant afin d'éviter toute interruption éventuelle qui pourrait avoir des conséquences très importantes pour nos partenaires sur la mise en œuvre de leurs projets dans les régions concernées.

La poursuite de ce service aérien humanitaire ciblé demeure nécessaire en RDC en raison de la persistance des besoins humanitaires et des actions financées par l'UE pour y répondre, ainsi que de la sécurité aérienne des transporteurs nationaux congolais toujours désastreuse et de l'existence très limitée d'alternatives, commerciales ou non, fiables.

---

<sup>1</sup> Direction générale de l'aide humanitaire – ECHO  
ECHO/FLI/BUD/2008/01000

La présente décision prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 2008 et d'une durée de 12 mois vise à maintenir les services d'ECHO Flight.

### 1.2. – Besoins identifiés :

L'organisation des services d'ECHO Flight, notamment le choix des destinations, est fondée sur des besoins concrets en transport aérien humanitaire. Le principe de fonctionnement de base d'ECHO Flight est d'assurer la coordination avec d'autres services aériens humanitaires, s'ils existent, et de ne pas concurrencer des lignes aériennes commerciales viables en offrant des services de transport aérien humanitaire sûrs et fiables, ce qui empêche la distorsion du marché.

Le recours aux services d'ECHO Flight accroît la qualité des opérations humanitaires puisque les visites de contrôle peuvent être menées plus fréquemment. La productivité du personnel sur le terrain s'en trouve améliorée grâce à la possibilité d'organiser des roulements lui permettant de se reposer ou de se détendre régulièrement. ECHO Flight permet aussi aux ONG humanitaires de réduire leurs stocks sur les sites terrestres souvent confrontés au risque de confiscation ou de pillage par des factions armées ou des milices locales. En outre, la capacité de procéder à des évacuations d'urgence par voie aérienne reste, pour bien des organismes, une condition *sine qua non* pour la poursuite de la mise en œuvre de leurs projets.

ECHO soutient quelque 40 programmes dans l'ensemble de la RDC gérés par un nombre similaire de partenaires, ce qui correspond à plusieurs centaines d'agents (tant locaux qu'internationaux) et à des centaines de tonnes d'équipements, qui bien entendu ne doivent pas tous être transportés par air. (ECHO Flight transporte en moyenne 1500 passagers et 75 tonnes de fret par mois).

En outre, il existe d'autres programmes humanitaires essentiels qui, bien que non financés directement par la DG ECHO, pourraient bénéficier d'un soutien aérien, notamment des programmes humanitaires et/ou de post-urgence financés par des Etats membres et des programmes de développement post urgence financés par d'autres services de la Commission. À l'heure actuelle, le service ne supporte pas moins de 180 différents programmes sur le terrain.

### 1.3. – Population cible et régions concernées :

Il est envisagé de poursuivre les opérations d'ECHO Flight en RDC. Le domaine d'intervention d'ECHO Flight pourrait comprendre d'autres régions d'Afrique si se font jour des besoins concrets en transport aérien humanitaire sûr, fiable et rentable qu'ECHO Flight sera en mesure d'assurer.

En RDC, il n'existe pas de liaison régulière sûre et fiable entre les grands centres humanitaires tels que Goma, Lubumbashi et Kinshasa ni entre les nombreuses destinations retirées et sommairement aménagées, notamment au Maniema, Kivu et Katanga, sans oublier l'accès en Ituri. Les déplacements par voie terrestre sont dangereux et prennent beaucoup de temps voire sont impossibles en raison d'impératifs de sécurité ou par l'absence d'infrastructures. Avec l'amélioration de la sécurité en RDC, la DG ECHO a renforcé son engagement dans le pays,

notamment en termes géographiques. Des besoins supplémentaires ont ainsi été créés en matière de transport aérien, étant donné que nombre de lieux où se déroulent des projets financés par la DG ECHO ne peuvent être atteints que par voie aérienne.

#### 1.4. – Évaluation des risques et contraintes éventuelles :

Bien que l'espoir soit grand de voir les développements positifs se maintenir après les élections parlementaires nationales qui se sont tenues en 2006, les événements d'insécurité qui ont débutés en juillet 2007 dans l'Est démontrent qu'il n'y a aucune garantie que ces conditions favorables se maintiendront. Des détériorations soudaines dans la situation de la sécurité peuvent encore à tout moment, contraindre ECHO Flight de modifier temporairement ses horaires ou de suspendre ses vols vers certaines destinations.

## 2 – Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée :

### 2.1. – Objectifs :

**Objectif principal** : faciliter la mise en œuvre des projets d'aide humanitaire et/ou de développement post-urgence dans les zones éloignées et difficiles d'accès en RDC ou dans toute autre région d'intervention possible pour ECHO Flight en Afrique

**Objectif spécifique** :

Promouvoir la mise en œuvre de capacités de transport aérien humanitaire sûres, fiables, efficaces et rentables, tant pour le personnel que pour le fret.

### 2.2. – Composantes :

ECHO Flight a pour tâche principale d'assurer le transport de personnes et de fournitures à des fins humanitaires. En outre, il effectue ponctuellement des évacuations d'urgence pour raison de sécurité ou pour raison médicale et propose un système de groupage hautement apprécié.

Ses interventions se font par un transporteur professionnel, sous la supervision constante de la DG ECHO, notamment le bureau de coordination ECHO Flight qui se situe à Goma et son antenne à Kinshasa.

ECHO Flight opère conformément aux principes fondamentaux suivants :

- ECHO Flight est un instrument humanitaire, qui ne peut donc être utilisé pour la réalisation de missions politiques.
- ECHO Flight recourt à une flotte de trois avions : deux avions de taille moyenne pour passagers/fret qui assurent un service de transport aérien vers le Katanga et l'Ituri. Il s'agit d'une liaison entre les principaux centres de Goma, Kinshasa et Lubumbashi. L'autre avion, plus petit, assure des liaisons entre les principaux centres et destinations dont les pistes sont petites et difficiles dans le Maniema/Sud-Kivu. Il existe également un avion pour passagers/fret de moyenne taille qui est disponible sur appel et qui est stationné dans la zone des opérations en fonction des besoins.
- Les vols d'ECHO Flight s'effectuent selon un horaire général. Cet horaire a été établi avec l'accord de la DG ECHO et l'opérateur de vol et se fonde sur les besoins. Les vols en dehors de cet horaire général sont toutefois possibles, en fonction de la demande et des circonstances.

- En plus des avions, des bases d'exploitations du service avec le personnel nécessaire sont mises en place par l'opérateur aux endroits essentiels aux opérations, soit à Goma, Kinshasa et Lubumbashi. Ceci de manière à permettre l'opérateur d'assumer toutes les tâches liées à la conduite d'un service de support aérien, y inclus la gestion opérationnelle, la réservation des passagers et des marchandises et certaines opérations de maintenance. A Goma, base principale, une permanence d'urgence est ouvert 24 heures sur 24, 365 jours par an.
- ECHO Flight applique les normes de sécurité aérienne les plus élevées.
- Les services d'ECHO Flight sont gratuits pour les organisations habilitées et leur personnel.
- L'accès à ECHO Flight est mis en œuvre conformément aux règles d'habilitation, qui accordent un accès prioritaire aux agences mettant en œuvre des projets financés par l'UE et ses États membres, offrant une protection maximale contre les abus du système. A cet effet, les "Standard Operating Procedures" (SOP's) ont été signés par le partenaire et feront donc partie intégrante du contrat.
- Pour maximiser l'impact du service ECHO Flight, la Commission maintiendra un bureau de coordination d'ECHO Flight à Goma/RDC et son antenne à Kinshasa. Le bureau de Goma suit et contrôle les opérations d'ECHO Flight et fournit une assistance technique ainsi que la logistique nécessaire à la réalisation de cette tâche. Les coûts liés à ce bureau de coordination sont prévu d'être couverts par le budget d'une décision distincte en préparation concernant les bureaux de soutien d'ECHO à Kinshasa et Goma.

### **3 – Durée prévue des actions dans la décision proposée :**

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de 12 (douze) mois.

Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de la présente décision à partir du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Date de début : 1<sup>er</sup> mai 2008.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans le cadre de la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou toute circonstance comparable, la période de suspension ne sera pas prise en compte pour le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en oeuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de la convention spécifique sera appliquée.

#### 4 – Interventions/décisions précédentes de la Commission dans le contexte de la présente crise

List of previous DG ECHO operations in				
Decision Number	Decision Type	2005 EUR	2006 EUR	2007 EUR
ECHO/FLI/BUD/2005/01000	Non-emergency	6,500,000		
ECHO/FLI/BUD/2006/01000	Non-emergency		7,000,000	
ECHO/FLI/BUD/2007/01000	Non-emergency			7,500,000
	<b>Subtotal</b>	6,500,000	7,000,000	7,500,000
	<b>Grand Total</b>	21,000,000		

Dated : 16 October 2007

Source : HOPE

#### 5 – Aperçu des contributions des donateurs

Il n'y a aucun autre donateur qui apporte une contribution financière au programme ECHO Flight.

Cela étant :

- La DG ECHO a contribué au financement d'Aviation sans Frontières (B) qui mène une opération de soutien aérien spécifique en Ituri à l'aide d'un petit avion particulier<sup>2</sup> et d'un personnel navigant qui a une expérience unique pour les conditions spéciales de l'Ituri. La DG ECHO a choisi de maintenir ce programme financé par de multiples donateurs tout à fait indépendants d'ECHO Flight
- Le Programme alimentaire mondial des Nations unies a assuré un service humanitaire intermittent, en fonction des fonds disponibles. À un moment donné, en 2005, ce service était financé (avec Aviation sans Frontières (F)) par la DG ECHO afin d'assurer une solution provisoire.
- Air Serv, qui est une organisation américaine financée par USAID, assure un service aérien humanitaire payant. ECHO Flight assure la coordination avec Air Serv, afin que les services soient complémentaires et maximisent leur efficacité que ce soit en terme de "routing" qu'en type d'avion pour desservir des régions encore plus difficiles d'accès. Air serv ne possède actuellement que deux avions<sup>3</sup> à Goma et n'est pas en mesure avec ce type d'appareil de couvrir les besoins.
- La mission des Nations unies en RDC (MONUC) dispose d'une flotte mais ces avions sont essentiellement réservés à un usage militaire.

<sup>2</sup> Il s'agit d'un Cessna 207 pouvant accueillir 5 passagers et qui est complémentaire aussi bien au dispositif actuel d'ECHO Flight en terme d'horaire mais dessert également des régions qu'ECHO Flight n'est pas en mesure d'assurer avec le type d'appareil actuellement disponible auprès du contacteur.

<sup>3</sup> Un Twin Otter et un Cessna Caravan



## 6 – Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques :

6.1. – Montant total de la décision : 8.000.000 EUR

### 6.2. – Ventilation du budget selon les objectifs spécifiques

<b>Objectif principal</b> : faciliter la mise en œuvre des projets d'aide humanitaire et/ou de développement post-urgence dans les zones éloignées et difficiles d'accès en RDC ou dans toute autre région d'intervention possible pour ECHO Flight en Afrique			
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Montant affecté par objectif spécifique (euros)</b>	<b>Zone d'intervention géographique</b>	<b>Partenaires potentiels</b>
Promouvoir la mise en œuvre de capacités de transport aérien humanitaire sûres, fiables, efficaces et rentables, tant pour le personnel que pour le fret.	<b>8.000.000</b>	RDC, ainsi que d'éventuelles autres régions où apparaîtrait la nécessité d'une intervention.	- DAC AVIATION INTL LTD
<b>TOTAL:</b>	<b>8.000.000</b>		

## 7 – Évaluation :

En application de l'article 18 du Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est appelée à " procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Commission en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures ". Ces évaluations sont structurées et organisées à partir de thèmes globaux et horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle de la DG ECHO tels que les questions relatives aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre. Chaque année, un Programme d'Evaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, en réponse à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues sur : [http://europa.eu/comm/echo/evaluation/index\\_fr.htm](http://europa.eu/comm/echo/evaluation/index_fr.htm).

## 8 – Impact Budgétaire - article 23 02 01

-	CE (EUR)
Crédits d'engagements initiaux disponibles pour 2008	486.095.000
Budgets supplémentaires	-
Transferts	-
<b>Total crédits disponibles</b>	<b>486.095.000</b>
Total exécuté à la date du 01.01.2008	0
Reste disponible	486.095.000
<b>Montant total de la décision</b>	<b>8.000.000</b>

## 9. QUESTIONS DE GESTION

Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG, des agences spécialisées des Etats-membres et par les organisations de la Croix Rouge sur base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) et par les agences des Nations Unies sur base de l'Accord Cadre CE/NU (FAFA) conformément à l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier. Ces Accords cadres définissent les critères établis pour l'attribution des contrats et des subventions en accord avec l'article 90 des modalités d'exécution et sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/echo/partners/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/echo/partners/index_fr.htm)

Des subventions individuelles sont attribuées sur base des critères énumérés sous l'article 7.2 du Règlement concernant l'aide humanitaire, tels que la capacité financière et technique, la disponibilité et l'expérience et les résultats des interventions déjà entreprises dans le passé.